

## ÉTUDE

### **L'islamisation des chrétiens en Orient arabe dans le système du pluralisme juridico-législatif**

*Nael Georges\**

Les États actuels de l'Orient arabe, dont la Syrie, le Liban, l'Égypte et la Jordanie, ont été gouvernés par la charia depuis les conquêtes islamiques au VI<sup>e</sup> siècle. La modernité juridique n'a commencé qu'à l'époque ottomane et elle a continué sous les mandats européens, durant lesquels plusieurs codes laïcs furent introduits dans le système juridique de ces États. Toutefois, la résistance religieuse, notamment en ce qui concerne la modernisation des divers codes du statut personnel<sup>1</sup>, constitue un handicap, et, de ce fait, un système de pluralisme juridico-législatif basé sur la religion demeure applicable encore aujourd'hui. Ainsi le droit civil ne toucherait que dans de rares cas aux compétences juridictionnelles et législatives exercées par les différentes communautés confessionnelles, tant chrétiennes que musulmanes, dans le domaine du statut personnel<sup>2</sup>.

Il est vrai que l'autonomie juridico-législative a permis aux chrétiens d'éviter, sous certaines conditions, l'application de la charia à leurs affaires familiales. Cependant, elle a aussi contribué à l'islamisation forcée d'un nombre considérable de chrétiens en raison de certaines dispositions juridiques, comme on le verra dans cette étude. Ainsi la conversion à l'islam constitue, pour beaucoup de chré-

\* Nael GEORGES est docteur en droits de l'homme et actuellement en post-doctorat à l'université de Genève. Il est très impliqué dans la recherche en droit arabe et musulman ainsi que dans la protection des droits de l'homme et le dialogue interreligieux. Auteur d'un livre intitulé « Le droit des minorités. Le cas des chrétiens en Orient arabe », il a fait également paraître plusieurs articles dans des revues scientifiques sur la religion et les droits de l'homme.

1. Ceux-ci concernent les questions relatives aux mariages, divorces, testaments, successions, etc.  
2. Néanmoins l'Égypte ne tolère plus l'existence des tribunaux religieux indépendants, ceux-ci ont été supprimés par la loi 642/1955. Cependant les lois relatives aux communautés non-musulmanes ont été maintenues parce que les chrétiens ont, depuis 1955, une autonomie législative sans aucune autonomie juridictionnelle.

tiens d'Orient arabe, une solution pour accéder à tous les droits de la citoyenneté, échapper aux dispositions abusives de leur législation confessionnelle et bénéficier de certains avantages de la loi musulmane.

Le présent article se propose d'examiner les effets juridiques d'un changement de religion sur les affaires relatives au statut personnel dans les États musulmans de l'Orient arabe. Il montrera en particulier les avantages qui résultent, pour les chrétiens, de la conversion à l'islam : le recours à celle-ci a pour but essentiel d'obtenir un jugement de divorce (section I), la garde de l'enfant (section II) ou la conclusion d'un mariage avec une femme musulmane (section III).

### **I. L'obtention d'un jugement de divorce**

L'interdiction de divorcer imposée par certaines communautés chrétiennes est l'une des principales raisons de la conversion à l'islam. Le chrétien converti – même si sa conversion intervient durant le déroulement des procédures judiciaires de divorce – peut immédiatement soumettre son affaire aux dispositions générales de la loi musulmane, qui autorisent facilement le divorce, appelé répudiation. Si c'est la femme qui se convertit, le mariage est dissous parce que le mariage entre une musulmane et un non-musulman est interdit<sup>3</sup>. L'époux chrétien, dans un tel cas, peut se convertir à l'islam pour contraindre sa femme à rester au foyer conjugal et pour sauvegarder son mariage<sup>4</sup>.

Les codes du statut personnel des différentes communautés chrétiennes d'Orient arabe font preuve d'une sévérité plus ou moins grande en ce qui concerne l'autorisation de divorcer. La communauté catholique représente le courant extrême de l'interprétation de la législation chrétienne en ce qu'elle limite le divorce au seul cas d'adultère, même en cas de consentement mutuel des époux. Pour l'Église catholique, le mariage est une institution divine et, de ce fait, l'homme ne peut le dissoudre puisque la volonté de Dieu prime sur la sienne<sup>5</sup>. Il est admis parfois de prononcer la séparation des corps, mais celle-ci est très difficilement accordée chez les catholiques d'Orient arabe. Or, la séparation des corps ne donne pas le droit de se remarier car le premier mariage n'est pas dissout.

3. Cf. infra.

4. Sami ALDEEB, « La définition internationale des droits de l'homme et l'islam », in *Revue générale de droit international public*, Vol. 89, n°3, A. Pedone, Paris, 1985, p. 656.

5. Sur le fondement divin du mariage et l'interdiction de sa dissolution, voir Ghada HAMAJ, *Le mariage et le divorce ainsi que leurs effets dans l'islam, le christianisme et le judaïsme*, Al-maktaba Al-kanouniyya, Damas, 2001, p. 69 et suiv., et Abdou Abdulrahmen AL-SABOUNI, *يُروسل آفة صخش الال و حال انون اق حرش (La description de la loi du statut personnel syrien)*, Partie II, éd. université de Damas, 1985, p. 171. Ce dernier ouvrage est enseigné à la faculté de droit de Damas.

Nael Georges

Les chefs religieux de la communauté copte orthodoxe d'Égypte ont tendance à suivre cette interprétation stricte afin de limiter le divorce. Ainsi, il arrive souvent que l'Église copte d'Égypte ne reconnaisse pas les jugements de divorce obtenus auprès d'un tribunal étatique pour une autre raison que l'adultère, par conséquent, elle ne donne pas d'autorisation de remariage<sup>6</sup>. Selon certains auteurs égyptiens, on estime que le nombre des chrétiens qui se convertissent chaque année à l'islam pour obtenir un jugement de divorce s'élève à des milliers<sup>7</sup>. Ils rencontrent par la suite de grandes difficultés pour revenir au christianisme et ils sont parfois accusés d'apostasie<sup>8</sup>. En avril 2007, un chrétien converti à l'islam a vu sa demande de retour au christianisme rejetée par un tribunal administratif égyptien, qui a considéré « la conversion à l'islam et son abandon par la suite comme une manœuvre frauduleuse envers l'islam et les musulmans »<sup>9</sup>.

Les difficultés que soulèvent les dispositions législatives confessionnelles relatives à l'obtention d'un jugement de divorce ne sont pas les seules à amener les chrétiens à se convertir à l'islam, comme nous le verrons par la suite.

## II. La garde et la religion de l'enfant

Les enfants issus d'un mariage entre un musulman et une chrétienne sont obligatoirement inscrits comme musulmans<sup>10</sup>. D'après les légistes musulmans, les enfants doivent en effet suivre la meilleure des religions, à savoir l'islam<sup>11</sup>. Nous tenterons ici d'éclairer la position de l'appareil juridico-législatif concernant la

6. Le Pape Chenouda III a adopté la décision n° 7 de 1971 en vertu de laquelle aucune autorisation de remariage ne peut être donnée à celui qui a obtenu un jugement de divorce des tribunaux non-chrétiens pour une autre raison que l'adultère. Cf. Nabil Loka BEBAWI, « *تصريح بروتستانتية* » (L'inconstitutionnalité de la loi du statut personnel applicable aux chrétiens), Dar Al-shurouk li-tiba'a wa al-nasher, Égypte, 1ère éd, 2004, p. 26.

7. Dans ce contexte, des chrétiens ont menacé à plusieurs occasions l'Église orthodoxe de renoncer à leur religion pour pouvoir régler leurs problèmes. Cf. l'article de Sabri HASSANIEN, « *٥١١ ألف مسيحيون يهددون بالرجوع إلى الإسلام* » (« 150 000 chrétiens menacent de renoncer à leur orthodoxie en Égypte »), *Elaph* du 13 août 2011.

8. Pour plus de détails, voir Nael GEORGES, « Les chrétiens dans le monde arabe et la question de l'apostasie en Islam », in *Maghreb-Machrek*, N° 209, Automne 2011, p. 109-119.

9. Cité en français par Sami ALDEEB, « Avis sur les lieux de culte et les pratiques religieuses dans plusieurs pays musulmans et non-musulmans, Avis 07-072 », Institut suisse de droit comparé, 14 septembre 2007, p. 42. Texte consultable sur le site : <http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/gesetzgebung/minarettverbot/gutachten-sir-f.pdf>.

10. Au Liban, les enfants nés d'un mariage mixte suivent la religion ou la confession du père quelle qu'elle soit. Toutefois, les enfants peuvent demander le changement de religion dès l'âge de la majorité. Cf. Bachir AL-BILANNI, *Lois sur le statut personnel au Liban*, Dar Al'ilem Lil-malayeen, Beyrouth, 1979, p. 28-29.

11. Cf. infra.

*L'islamisation des chrétiens en Orient arabe dans le système du pluralisme juridico-législatif*

garde de l'enfant par la mère chrétienne en cas de conflit judiciaire.

En principe, dans les États d'Orient arabe, il n'est pas exigé que l'enfant et le parent chargé de sa garde appartiennent à la même religion ou confession<sup>12</sup>. Cela signifie qu'une chrétienne, mère d'un enfant musulman issu d'un mariage mixte, peut garder cet enfant jusqu'à ce qu'il atteigne un certain âge<sup>13</sup>. Toutefois cette garde est mise en danger si la religion de l'enfant est influencée par celle de sa mère. Dans un tel cas, l'enfant est retiré à sa mère chrétienne, à moins que celle-ci ne se convertisse à l'islam. En effet, il est fréquent que ce genre de contestation se déclenche à l'âge où l'enfant peut recevoir une éducation religieuse – âge qui se situe, dans les États de l'Orient arabe, entre cinq et onze ans.

Certains codes du statut personnel des États de l'Orient arabe sont parfois silencieux en ce qui concerne l'identité de religion entre l'enfant et la personne qui en a la garde. Toutefois, le Recueil de Quadri, qui s'applique dans ce cas<sup>14</sup>, prévoit par l'article 381 « l'enlèvement de l'enfant si le titulaire chrétien [de la garde, ndlr] exerce une mauvaise influence sur la religion de l'enfant<sup>15</sup> ». La Cour de cassation syrienne, dans un arrêt du 6 avril 1981, a recouru à cet article pour accorder au juge la possibilité de vérifier une allégation concernant l'influence exercée sur la religion de l'enfant<sup>16</sup>.

La conversion du mari chrétien à l'islam l'autorise à demander immédiatement la garde de l'enfant. Celui-ci, dès lors qu'il n'est plus avec sa mère, doit suivre la nouvelle religion de son père<sup>17</sup>. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'enregistrement

12. Ni le rite hanafite ni le rite malikite ne l'exigent.

13. Ainsi, la Haute Cour constitutionnelle égyptienne est intervenue dans une affaire entre deux conjoints coptes orthodoxes pour attribuer la garde de l'enfant à la mère. Celle-ci a prétendu que l'article 139 du code confessionnel du statut personnel était anticonstitutionnel du fait qu'il fixe l'âge de la garde à 7 ans, ce qui est incompatible avec la charia, qui fixe l'âge à 10 ans. Elle a aussi déclaré que l'article 10 de la Constitution relative à la protection de l'intérêt de l'enfant et l'article 40 relatif à l'égalité étaient également violés. La Haute Cour constitutionnelle a estimé dans sa décision que « l'article 139 du règlement des coptes orthodoxes établissait effectivement une discrimination arbitraire entre les citoyens d'un même pays, en traitant mieux l'enfant musulman que l'enfant chrétien ». Affaire n° 74, année 17, séance du 1<sup>er</sup> mars 1997, publiée dans le *Journal officiel* n° 11 du 27 mars 1997. Cf. Ahmad KHALIL, *Manuel concernant les législations des tribunaux familiaux des musulmans et des non-musulmans*, Al-maktab Al-jami'i al-hadeeth, Alexandrie, 2008, p. 505 et suiv.

14. Comme le précisent les dispositions des codes du statut personnel.

15. L'article 383 du Recueil de Quadri indique également que la mère perd son droit de garde si elle se marie avec une personne étrangère à l'enfant.

16. Cour de cassation syrienne, arrêt n° 301 du 6 avril 1981. Affaire citée par Dina Charif FELLER in *La garde Hadanah en droit musulman et dans les droits égyptien, syrien et tunisien*, Librairie Droz, Genève, 1996, p. 188.

17. Ahmad KHALIL, op. cit., p. 376. Cf. aussi l'article 129 du Recueil de Quadri.

Nael Georges

de sa conversion dans le registre civil car l'attestation émanant du juge « charié » est suffisante pour la prouver<sup>18</sup>. Toutefois, la Cour de cassation syrienne a admis, dans un arrêt rendu le 12 février 1970, que l'enfant « a, lorsqu'il atteint l'âge du *ruchd* [l'âge de la majorité, ndlr], la possibilité de revenir à la religion chrétienne. Il faut pour cela que le juge s'assure au préalable que l'enfant n'ait pas reconnu l'islam en tant que sa religion après sa majorité »<sup>19</sup>.

Les législations égyptienne et syrienne vont toutes deux dans le même sens car elles sont inspirées du rite hanafite, à savoir le Recueil de Quadri mentionné plus haut. Voici quelques exemples :

1<sup>er</sup> cas : *L'affaire de Zogabi-Hallaq*, bien connue en Égypte et qui a fait l'objet d'une protestation de la part de la communauté copte. Elle concerne un couple grec-catholique ayant une fille de huit ans. L'époux s'étant converti à l'islam après l'ouverture d'un procès en divorce avec sa femme, il a pu ainsi, d'une part, être exonéré de la pension alimentaire et, d'autre part, avoir la garde de son enfant, selon la décision du tribunal de première instance d'Alexandrie.

L'Église grecque-catholique s'est opposée à ce jugement en faisant valoir que « la fille, née et baptisée chrétienne, doit être confiée à la garde de sa mère demeurée chrétienne »<sup>20</sup>. Le tribunal « charié » a justifié sa décision par le fait que l'enfant, ayant atteint l'âge de huit ans, risquait d'être influencée par la religion de sa mère chrétienne, celle-ci pouvant lui apprendre la « mécréance » (*kofr*). De plus, a-t-il ajouté, l'enfant « doit suivre celui de ses parents qui est dans la meilleure religion »<sup>21</sup>.

2<sup>e</sup> cas : Un autre jugement discriminatoire a été prononcé par le même tribunal<sup>22</sup> le 16 mars 1958 : « Si la femme non-musulmane se convertit à l'islam après avoir mis au monde deux enfants, alors que le mari reste dans sa religion,

18. Mohamed Zuhir ABDLOUHAK, *البيضاء والبيضاء في عرش العدل* (*Le guide charié pour le juge et l'avocat*), Al-Majed, Damas, 1994, p. 80-81.

19. Dina Charif FELLER, op. cit., p. 216. La Cour de cassation se base sur la décision n° 60 L.R. pour tout changement de religion. Ainsi, l'article 60, alinéa 1, de la loi du statut civil qui a été adoptée par le décret présidentiel n° 376 de 1957, interdit tout changement ou rectification de la religion dans les registres de l'État civil sans une décision émanant du juge de conciliation. En Syrie, celui-ci est le seul compétent à traiter une telle affaire. Cf. Ghada HAMAJ, *الزواج والطلاق في الإسلام، المسيحية واليهودية* (*Le mariage et le divorce ainsi que leurs effets dans l'islam, le christianisme et le judaïsme*), Al-maktaba Al-kanouniyya, Damas, 2001, p. 205 et suiv. Voir aussi l'arrêt de la Cour de cassation, base 61, décision n° 25 du 12 octobre 1970, publié dans la revue *Al-Kanoun*, n° 5-8 de 1980.

20. Cf. aussi Dina Charif FELLER, op. cit., p. 213.

21. Sami ALDEEB, *Non-Musulmans en Pays d'Islam, cas de l'Égypte*, TheBookEdition, Lille, 2009, p. 319.

22. Le tribunal de première instance d'Alexandrie.



### III. La conclusion d'un mariage avec une femme musulmane

Les États musulmans de l'Orient arabe sont unanimes pour sauvegarder le mariage d'un couple chrétien au cas où le mari se convertirait à l'islam, l'union entre un musulman et une non-musulmane étant admise en vertu de la loi musulmane<sup>26</sup>. En revanche, la conversion de la femme à l'islam conduit à dissoudre le lien matrimonial car le mariage entre une musulmane et un chrétien est interdit selon cette même loi<sup>27</sup>. Néanmoins, la position de l'appareil juridico-législatif à l'égard de la conversion à l'islam varie d'un État à l'autre.

Quant à la législation, elle est inspirée du recueil de Quadri<sup>28</sup>. L'alinéa 1 de l'article 33 de l'ancien code du statut personnel jordanien n° 61 de 1976 considère comme « nul » tout mariage conclu entre une musulmane et un non-musulman. Cette position a été confirmée par l'article 28-b du nouveau code du statut personnel de 2010. L'Égypte ne mentionne pas expressément l'interdiction du mariage entre une musulmane et un chrétien dans son code du statut personnel. De ce fait, l'appareil judiciaire se réfère au Recueil de Quadri qui interdit un tel mariage. Quant à l'article 48 du code du statut personnel syrien de 1953, il prévoit que « le mariage entre une musulmane et un non-musulman est nul et tout enfant issu d'une telle relation est illégitime ». De plus, l'interdiction du mariage entre une musulmane avec un non-musulman est d'ordre public dans les États musulmans de l'Orient arabe. En conséquence, toute personne peut saisir le tribunal « charié » afin de séparer le couple<sup>29</sup> dans le cadre d'un procès *Al-Hisba*<sup>30</sup>. Le juge peut également décider de la nullité d'un tel mariage sans

26. Cf. l'arrêt n° 601/85 de la Cour de cassation jordanienne. Cité par Yacoub AL-FAR, op. cit., p. 30. Il est important de noter que les écoles sunnites acceptent ce genre de mariage à la différence des écoles chiïtes. Mais les unes et les autres refusent le mariage d'un musulman avec un idolâtre. L'article 120 du Recueil de Quadri dit : « Le mariage d'un musulman est permis avec des chrétiennes et des juives sujettes de l'État ou étrangères ». Notons enfin que, dans les États musulmans de l'Orient arabe, le mariage entre un musulman et une chrétienne est célébré devant le tribunal « charié », qui sera compétent en cas de contentieux.

27. Cf. les versets coraniques suivants : 2:221, 60:10 et 4:141.

28. Cf. articles 120 à 125.

29. Cf. décision du tribunal « charié » syrien n° 257 du 19 juin 1969, base 250, et décision n° 860 du 30 septembre 1992, base 591, publiée dans la revue *Al-Mohamoun*, n° 11-12, 1993. Citées par Ghada HAMAJ, op. cit., p. 401.

30. Procès que tout citoyen peut intenter pour défendre un droit légitimé par Dieu. Il se base sur le verset 3:104 du Coran ainsi que sur certains hadiths, qui insistent sur l'ordonnance du bien et l'interdiction du blâmable. Ainsi en Égypte, c'est la loi n° 3 de 1996 ainsi que l'article 6 de la loi n° 1 de 2000 qui règlementent ce procès dans les affaires de statut personnel. Signalons que le projet de loi du statut personnel syrien (projet 1) de 2009 prévoit, dans son article 21, la possibilité de tels procès.

qu'il y ait plainte de la partie concernée. La jurisprudence dans les États musulmans de l'Orient arabe se réfère pour cela aux règles de l'école hanafite, à savoir l'article 126 du Recueil de Quadri. Celui-ci dispose que la conversion à l'islam est proposée au mari chrétien ; si ce dernier accepte, le mariage est maintenu, sinon il est annulé<sup>31</sup>. La femme musulmane n'a donc pas le droit de cohabiter avec son mari, qui n'a plus, alors, que la conversion à l'islam pour sauver sa relation conjugale.

Les effets de la disposition énoncée ci-dessus ont de graves conséquences sur la stabilité juridique et sociale en Orient arabe.

Dans une célèbre affaire qui s'est déroulée en Syrie, il y a eu séparation forcée entre une musulmane et un chrétien. Ceux-ci avaient conclu un mariage, fondé une famille et eu deux enfants, sans avoir pu inscrire ni le mariage ni les enfants dans le registre d'État civil. Sur le conseil d'un juge, la femme a porté plainte devant le tribunal « charié » en prétendant que son époux lui avait menti sur sa vraie religion. Le tribunal a déclaré leur mariage dissout, ordonné la séparation immédiate du couple et l'inscription des enfants comme musulmans, selon la logique qui veut que ces derniers suivent « la religion la plus honnête des parents »<sup>32</sup>.

Dans le même ordre d'idée, il est utile de s'arrêter sur l'affaire *Rezekallah Hanush*. Chrétien syrien, Monsieur Hanush voulait épouser une femme syrienne musulmane. Il a été victime de la disposition juridique qui interdit le mariage d'un chrétien avec une femme musulmane. Le couple a néanmoins conclu un mariage spirituel hors tribunal afin d'éviter tout changement de religion. Quelque temps plus tard, l'épouse a saisi le tribunal « charié » pour demander l'inscription de son contrat de mariage, en prétendant que Monsieur Hanush avait prononcé la *shahada* [profession de foi du musulman, ndlr] devant ses beaux-frères – qui en ont témoigné. Le tribunal a fait droit à la demande de la femme par la décision n° 72/498 du 15 février 1998. Il a déclaré que le converti était musulman dès lors qu'il avait prononcé la *shahada* et que, même s'il ne remplissait pas les conditions administratives, rien n'empêchait qu'il soit considéré comme tel devant la loi. Mais Monsieur Hanush a exercé un recours contre ce jugement devant la Cour de cassation, affirmant qu'il était un chrétien attaché à son christianisme et que le témoignage de ses beaux-frères ne devait pas être

31. Arrêt de la Cour de cassation syrienne n° 1101 du 12 mai 1965 ; il s'agit d'une affaire entre Mme Marine, qui s'est convertie à l'islam, et M. Georges. Voir aussi la décision du Tribunal de première instance du Caire du 3 septembre 1956 ainsi que Mohamed Zuhir ABDLOUHAK, op. cit., p. 181.

32. Jugement n° 997, base 8741/96. Il est important de noter que le changement de religion en Syrie nécessite une autorisation du service de sécurité de l'État – qui ne l'attribue que difficilement.

*Nael Georges*

accepté devant le tribunal compte tenu du lien familial<sup>33</sup>. La Cour de cassation a rejeté sa demande en confirmant la décision du tribunal « charié » et en le déclarant musulman contre son gré<sup>34</sup>.

L'interdiction de ce type de mariage mixte constitue une violation de deux droits fondamentaux de l'être humain, à savoir le droit à la liberté de conclure un mariage<sup>35</sup> et le droit à l'égalité. Non seulement la femme musulmane est discriminée par rapport à l'homme, mais il lui est interdit de se marier avec un chrétien. Quant au chrétien, il perd également son droit à la liberté du mariage et il est discriminé par rapport aux musulmans, qui, eux, peuvent épouser des chrétiennes. Notons à ce propos que la législation chrétienne inclut, elle aussi, des dispositions relatives à l'interdiction des mariages mixtes mais que celles-ci ne sont pas applicables compte tenu de la primauté de la loi musulmane. Face à de telles situations inhumaines et tant que le mariage civil ne sera pas instauré, la conversion à l'islam reste le seul recours pour l'homme chrétien s'il veut épouser une femme musulmane<sup>36</sup>.

On peut encore citer d'autres raisons – moins significatives – qui peuvent expliquer la conversion des chrétiens à l'islam, par exemple : le fait qu'en cas de divorce un chrétien, s'il se convertit à l'islam, est dispensé de verser la pension alimentaire<sup>37</sup> ; dans le cadre d'un mariage mixte, la femme chrétienne ne peut hériter de son époux musulman car l'héritage entre un musulman et une non-musulmane est interdit<sup>38</sup>. La question de la succession ne peut donc se régler que si

33. Il est aussi important de signaler que les tribunaux « chariés » n'acceptent pas le témoignage d'un chrétien et qu'ils considèrent que le témoignage d'un seul homme vaut celui de deux femmes.

34. Cf. les deux décisions de la Cour de cassation syrienne, la première de la Chambre « chariée » n° 515, base 905 du 5 mai 1999, et la deuxième n° 197, base 352 du 14 juin 1999, relative à la décision de l'administration générale.

35. Cf. article 23 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. Le Liban est le seul État d'Orient arabe qui reconnaît les effets d'un mariage mixte civil conclu à l'étranger entre ses citoyens, en vertu de l'article 25 de l'arrêt 146 L.R. du 18 novembre 1938. Cf. aussi l'arrêt de la Cour de cassation libanaise n° 36 du 19 décembre 1964 et la décision du tribunal de première instance n° 17 du 5 avril 1968.

37. Il est à noter que, en cas de différence de religion, l'article 160 du code du statut personnel syrien n'accorde la pension que pour les parents de l'époux et ses enfants. De ce fait, l'épouse chrétienne d'un musulman est privée de sa pension. En revanche, l'article 60 du code du statut personnel jordanien de 2010 impose le versement de la pension même si les époux ne sont pas de la même religion.

38. La majorité des codes du statut personnel des États musulmans – comme par exemple l'article 264-b du code syrien – mentionnent expressément cette interdiction de legs entre un musulman et un non-musulman. Il est à noter que l'enregistrement du testament en faveur de la femme chrétienne ne règle pas le problème. En effet, le droit musulman n'autorise le testament en faveur d'autrui – dont la femme chrétienne – que dans la limite d'un tiers du patrimoine. L'interdiction de la succession entre les personnes appartenant à deux religions différentes trouve son fondement

*L'islamisation des chrétiens en Orient arabe dans le système du pluralisme juridico-législatif*

l'un des deux conjoints change de religion pour pouvoir hériter de l'autre – en l'occurrence, si la femme chrétienne devient musulmane<sup>39</sup>. La conversion à l'islam de l'époux chrétien lui permet de conclure un deuxième mariage. L'épouse chrétienne peut, quant à elle, se séparer de son mari mais aussi se remarier à condition de se convertir. En outre, la conversion à l'islam annule toute décision émanant du conseil confessionnel à l'encontre du converti, telle que l'interdiction de quitter le pays<sup>40</sup>. D'autres situations ne découlant pas du système de pluralisme juridico-législatif amènent également à la conversion, comme le désir d'accéder à certains postes clés ou d'échapper à la persécution, surtout en Égypte<sup>41</sup>. Enfin, la vraie croyance en l'islam et le désir de quitter le christianisme font également partie des motifs de conversion.

Il apparaît que le système du pluralisme juridico-législatif en Orient arabe constitue un instrument d'islamisation dans le domaine du statut personnel<sup>42</sup>. La primauté donnée à la loi musulmane et aux musulmans viole le droit à la liberté religieuse ainsi qu'à l'égalité entre les citoyens. La diversité non seulement entre les droits du statut personnel des chrétiens et des musulmans, mais aussi

---

dans le Coran, au verset 4:141, et plus clairement dans la sunna. Celle-ci déclare : « L'infidèle n'hérite pas du musulman » et elle cite une autre parole de Mohamed : « Ni le musulman n'hérite de l'infidèle, ni l'infidèle du musulman ». La doctrine musulmane est unanime pour interdire à un non-musulman d'hériter d'un musulman. Par contre il y a division à propos de l'interdiction pour le musulman d'hériter d'un non-musulman. Quant aux lois de l'Orient arabe, elles suivent les écoles sunnites qui s'opposent à la succession dans les deux sens. L'article 264 du code du statut personnel syrien prévoit l'interdiction de l'héritage entre un musulman et un chrétien et vice versa. Dans une affaire portée devant le tribunal « charié » syrien, une femme chrétienne prétendait s'être convertie à l'islam avant la mort de son mari musulman. Elle tentait ainsi de conformer sa religion à celle de son mari pour pouvoir hériter. Le tribunal « charié » a donné une suite favorable à sa demande et a accepté l'enregistrement de sa conversion à l'islam comme prenant effet avant la mort du mari. Cf. Décisions n° 79, base 14 du 28 février 1971 et n° 411, base 432, du 27 avril 1976. Citées par Mahmoud SHAMESS, *Anthologie des normes des statuts personnels dans les législations libanaise et syrienne*, Al-Halabi al-hukoukia, Beyrouth, 1999, p. 265-266.

39. Il arrive qu'un chrétien se convertisse à l'islam pour priver ses héritiers de leur part légale. Les héritiers n'ont d'autre moyen, pour récupérer celle-ci, que de se convertir à l'islam.

40. Mohamed Zuhir ABDOULHAK, op. cit., p. 51. Et Mahmoud SHAMESS, op. cit., p. 69.

41. Au cours de l'histoire, l'exonération de la *jizya* a constitué la principale raison de la conversion des chrétiens à l'islam, comme en témoigne « le passage massif des melkites de Gaza à l'islam en 1651, pour des raisons fiscales ». Cf. Bernard HEYBERGER, *Les chrétiens du Proche-Orient au temps de la réforme catholique*, École française de Rome, Palais Farnèse, Rome, 1994, p. 77.

42. Le Liban est un cas unique où l'égalité entre les différents groupes religieux constitue le fondement du système. Toutefois, cette égalité n'établit pas le fondement d'un système efficace où la liberté religieuse est respectée.

*Nael Georges*

---

entre les droits du statut personnel d'une communauté religieuse à l'autre, pénalise le bon fonctionnement de la justice. Il est évident que cette incohérence, ainsi que la fraude à la loi et l'injustice qui en résultent, ne conduiront jamais à la stabilité juridique et sociale, ni à l'instauration de la démocratie. Il est donc indispensable qu'il y ait réforme et modernisation. Il s'agit d'adopter un code civil unifié, qui s'applique à l'ensemble des citoyens, sans discrimination fondée sur le sexe ou la religion. De son côté, l'Église est invitée à franchir le premier pas vers la séparation entre religion et État. Les communautés religieuses chrétiennes devraient unifier leurs codes du statut personnel et en abolir tout ce qui est incompatible avec les droits de l'homme, en attendant l'adoption d'un code civil applicable à tous les citoyens.

Un tel système laïque est conforme à une société moderne et surtout aux droits de l'homme en général, et au principe de l'égalité devant la loi en particulier. Toutefois, la laïcisation totale du droit de la famille, dans les circonstances politiques actuelles, a peu de chance d'être acceptée en Orient arabe en raison de l'opposition religieuse. De ce fait, la meilleure solution serait la mise en place d'un système laïque parallèle au système religieux actuel, à l'instar de certains États de l'Afrique noire. Les conjoints seraient ainsi libres de conclure un mariage religieux ou civil selon leurs convictions.

Certes les années à venir créeront un nouveau visage politique et juridique en Orient arabe et elles laisseront leur empreinte sur le système du pluralisme juridico-législatif. Les citoyens de cette région font actuellement face à une transition profonde : la citoyenneté remportera-t-elle alors la bataille contre l'ambition islamique qui vise à l'application intégrale et stricte de la charia ?